

Statuts

Association Loi 1901

Article 1 : dénomination de l'association

Il est fondé entre les personnes, adhérant aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée

« **Le Courrier de Bovet** »

Article 2 : objet de l'association

L'objet de l'association est de favoriser le lien des personnes placées sous main de justice et de leurs familles avec les adhérent.es, principalement par la pratique de l'écriture. La correspondance qui en constitue le pilier pourra être accompagnée d'ateliers favorisant l'écrit mais aussi de l'utilisation des médias à leur disposition actuellement ou à venir (téléphone, Internet,...) dans l'objectif de rompre la solitude, d'ouvrir vers l'extérieur, d'aider à la réinsertion, de lutter contre l'illettrisme.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé 34 bis rue Balard à Paris (75015).

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : catégories de membres

L'association se compose :

- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs ou adhérents.

Article 6 : admission

Pour être membre de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et d'être à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration peut sur avis motivé, refuser une demande d'adhésion.

Article 7 : membres

Sont membres d'honneur sur décision du conseil d'administration, les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle des simples adhérents.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement leur cotisation.

Article 8 : cotisations

Le montant de la cotisation est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration peut décider d'exonérer d'une partie de la cotisation certains adhérents dont les ressources sont faibles.

Article 9 : radiation

La qualité de membre se perd soit :

- ◆ par la démission adressée par écrit au/à la président.e
- ◆ le décès ou la déchéance des droits civiques
- ◆ la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation après deux rappels successifs ou motif grave, l'adhérent ayant été préalablement invité à s'expliquer devant le bureau du conseil d'administration.

Article 10 : délégations

Chaque région pénitentiaire pourra avoir une représentation régionale animée par un collège de 2 à 4 adhérents de la région, approuvé par le conseil d'administration pour une période de deux années renouvelable.

Le collège régional rend compte régulièrement de sa gestion au trésorier de l'association.

Il a la possibilité d'identifier et de nommer, parmi les adhérent.es de sa région, des représentants départementaux de 1 à 4 par département et des correspondants auprès de l'administration pénitentiaire (CAEP).

Article 11 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérent.es
- les subventions de l'État, des collectivités locales et autres établissements publics et privés
- les dons manuels
- la vente de produits ou de services
- toutes autres ressources qui ne sont pas contraire aux règles en vigueur.

Article 12 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de six administrateurs au moins et quinze au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les administratrices et administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil peut convier aux conseils d'administration, les postulants au CA et ce jusqu'à leur élection.

En cas de vacance de la présidence et en l'absence de vice-président.e, la gouvernance de l'association s'exercera de manière collégiale avec l'ensemble des administrateurs et administratrices. La vacance de la présidence n'entraîne en aucun cas la dissolution de l'association.

Article 13 : réunion du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa/son président.e ou à la demande de la moitié des administra.trices/teurs.

La présence des deux tiers des administratrices/teurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau après un délai minimum de quinze jours et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il en sera officiellement informé.

Il est tenu un procès-verbal des séances conservé au siège de l'association.

Les décisions prises par les administrateurs dans le cadre de la gestion courante, n'engage pas leur responsabilité civile.

Article 14 : attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration

- nomme la/le président.e et le cas échéant le ou la vice-président.e
- désigne le bureau
- contrôle la gestion de l'association avec le bureau et assure l'exécution des décisions de l'assemblée

Il autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilières d'une valeur supérieure à mille euros ainsi que les contrats à long terme pouvant intervenir entre l'association et tout organisme public ou privé. Il établit le budget de l'association en liaison avec le bureau et propose le montant des cotisations.

Article 15 : attributions du bureau

Le bureau veille à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale. Il assume la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, et veille au bon au respect de la réglementation.

- attributions de la/du président.e

L'âge limite pour la présidence est fixée à 74 ans.

La/le président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords sous réserve d'autorisation qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Elle/il a qualité pour demander réclamation auprès de toute administration et pour ouvrir tout compte bancaire et postal.

Elle/il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'accord du conseil) qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le conseil.

Les dépenses sont engagées par la/le président.e.

- attributions du/de la secrétaire générale

La/le secrétaire est chargé.e en particulier de rédiger les procès verbaux des réunions du conseil, de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la Loi.

En cas d'empêchement elle/il est remplacé.e par la/le secrétaire adjoint.e ou en son absence, par un membre du bureau désigné par la/le président.e.

- attributions du/de la trésori.er.ière

La/le trésori.er.ière est chargé.e de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Elle/il perçoit toutes les recettes et règle toutes les dépenses, sous réserve de l'autorisation de la/du président.e dans les cas éventuellement prévus par le conseil.

La/le trésori.er.ère tient à jour l'état de la trésorerie vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président et la/le trésori.er .ère ont pouvoir chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques et virements notamment).

Article 16 : assemblée générale

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires comprennent tous les membres de l'association, les membres actifs devant être à jour de leur cotisation.

Un.e adhérent.e peut se faire représenter par un.e autre adhérent.e.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les adhérent.e.s sont convoqué.e.s par les soins de la/du secrétaire général.e.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est présidée par la/le président.e.

Les assemblées générales peuvent se tenir entièrement par visioconférence si la situation le nécessite mais aussi à la fois en présentiel et en visioconférence afin de permettre à un plus grand nombre de participants d'y assister.

Article 17 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion, le président.e soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le/la trésorier.e soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration puis à l'examen des autres questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande de la/du président.e ou du tiers des membres du conseil.

La représentation par mandat écrit est admise. Les pouvoirs non nominatifs sont répartis entre les membres présents, chacun ne pouvant en recevoir plus de cinq.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sauf demande de leur part de voter à bulletins secrets.

Article 18 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande de la/du président.e ou du tiers des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, et décide de l'attribution de l'actif net sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 20 : règlement intérieur

Un règlement intérieur sera éventuellement établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts (y compris les activités de l'association) sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Validés par l'assemblée générale de l'association à Paris le 23 avril 2022